

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 657
portant mise en demeure
Société AGARIS à ONESSE-et-LAHARIE**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°PR/DAGR/1985/466 délivré le 21 octobre 1985 à la société Humuland devenue AGARIS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Onesse-et-Laharie à l'adresse suivante : 2809 Route de Laharie, 40110 Onesse-et-Laharie ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires N°PR/DAGR/1991/309 du 30 août 1991 et N°PR/DAGR/2009/569 du 12 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 susvisé ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 janvier 2020 et du 9 septembre 2021 et les réponses formulées par l'exploitant ;

VU les échanges par courriers électroniques des 30 novembre 2021, 17 décembre 2021, 30 mars 2022, 24 juin 2022, 24 août 2022 et 1^{er} septembre 2022 ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7 : L'exploitant ne possède pas de plan de tous ses réseaux notamment AEP et évacuation.

-article 8 : Les anomalies notables sur les prélèvements d'eau souterraine concernant les paramètres phosphore, COT, ammonium et azote n'ont notamment pas été signalés. Les analyses n'ont pas été accompagnées des commentaires de l'exploitant concernant l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires des pollutions constatées. L'exploitant n'a pas déterminé l'origine, l'étendue et les effets des pollutions des eaux constatées ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact important sur le milieu, ces faits ayant déjà été constaté lors de l'inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGARIS de respecter les prescriptions dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1 -

La société AGARIS, exploitant une installation de fabrication de support de culture située sur la commune de Onesse-et-Laharie est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- la transmission sous 3 mois d'une évaluation des impacts environnementaux et sanitaires, l'origine et l'étendue des pollutions constatées.
- la transmission d'un plan des réseaux complet sous 2 mois.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune d'Onesse-et-Laharie, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société AGARIS.

Mont-de-Marsan, le 17 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.